

VD_GERICHTE ZA22.049642 vom 2. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.049642

FR: VD_GERICHTE ZA22.049642 du 2 avril 2024

IT: VD_GERICHTE ZA22.049642 del 2 aprile 2024

Erwägungen

E. 14

janvier 2022 consid. 4.3 ou 8C_672/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.1.3 et 4.5). Dans son appréciation du 27 janvier 2023, le Dr J. _____ a relevé, en réponse à l'argumentation du Dr Q. _____ selon laquelle on ne pouvait rien déduire de radiographies par rayons X s'agissant du système musculo-tendineux, que le tissu mou n'était effectivement pas mis en évidence directement sur les radiographies standards mais qu'il existait

- 20 - des signes indirects de pathologie des tissus mous visibles sur les radiographies, à savoir une omarthrose centrée, la présence de kystes sous-chondraux au niveau de la grande tubérosité et la présence d'une calcification intra tendineuse. Ces éléments radiologiques laissent de manière vraisemblable indiquer une atteinte chronique, évolutive.

L'arthro-IRM décrivait aussi de nombreux éléments dégénératifs. On se trouvait donc dans une situation d'aggravation aiguë transitoire d'un état préexistant, sans lésion en lien avec le traumatisme objectivable de manière vraisemblable, avec la présence d'une atteinte préexistante donc on pouvait affirmer qu'elle prenait le devant à trois mois, en sachant qu'un traitement mené selon les règles de l'art permettait de supprimer les symptômes à la suite de contusions simples sans lésion objective. c) En l'occurrence, les arguments avancés par les Drs N. _____ et J. _____ sont convaincants et permettent d'accorder une pleine valeur probante à leurs appréciations respectives. Le Dr Q. _____, qui ne nie pas les atteintes dégénératives de l'épaule droite du recourant, tient plutôt un raisonnement de type « post hoc ergo propter hoc » impropre à remettre en cause les avis des médecins-conseils de l'intimée. Il a en outre été saisi du cas près d'un an après l'accident et à près de six mois post-opératoires dans le contexte d'une opposition du recourant. Son avis doit donc être examiné avec retenue et ne saurait, dans ces conditions, remettre valablement en cause les appréciations des Drs N. _____ et J. _____. On relèvera au surplus que l'assureur-maladie ne s'est pas opposé à la prise en charge de l'opération subie par le recourant le 13 avril 2022. En définitive, la conclusion, qui s'appuie sur les appréciations des Drs N. _____ et J. _____, selon laquelle les lésions qui ont persisté trois mois après l'accident et l'opération chirurgicale sont dues de manière prépondérante à l'usure de l'articulation doit être admise. C'est donc à juste titre que l'intimée a considéré que l'accident survenu le 11 décembre

- 21 - 2021 avait cessé de déployer ses effets au 12 avril 2022 et qu'elle a ainsi arrêté le versement des prestations à cette date. 6. Compte tenu de ce qui précède, l'instruction du dossier permet de statuer en toute connaissance de cause sur le droit aux prestations de l'assurance-accidents du recourant, de sorte qu'on ne voit pas, dans ce contexte, ce qu'une expertise pourrait apporter de plus, si ce n'est une appréciation médicale supplémentaire qui reposerait sur des hypothèses compte tenu de l'écoulement du temps. Dès lors que l'autorité peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction si, en se fondant sur une appréciation

consciencieuse des preuves, elle est convaincue que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne peuvent plus modifier cette appréciation (appréciation anticipée des preuves ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1), il y a lieu de rejeter la conclusion subsidiaire du recourant tendant à la mise en œuvre d'une expertise. 7. Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.